

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUILLET 2022

L'an deux mil vingt et deux, le cinq du mois de juillet, à vingt heures et trente minutes,
Se sont réunis les membres du conseil municipal à la mairie, sous la présidence de Monsieur Frédéric DELESTRE, Maire.

Présents : M. Frédéric DELESTRE, Mme Dominique RONCE, M. Vincent KINDMANN, M. Driss ESSADIKI, Mme Stéphanie LUCAS, M. Sébastien EVAIN, M. Christian QUOUILLAULT, M. Emmanuel LEFEVRE, M. Alain GALET, M Michel BLAU
Mme Céline THIBAUT formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M. Francisco GONCALVES, a donné pouvoir à Mme Dominique RONCE
Mme Roselyne RENAUDIN, a donné pouvoir à M. Frédéric DELESTRE

Absent excusé : M. Yannick LEFEBVRE

Absente : MME Véronique LE PEROUX

Secrétaire de séance : Mme Stéphanie LUCAS

ORDRE DU JOUR :

- Tarif du repas de la restauration scolaire
- Tarif de l'accueil périscolaire
- Loyer du logement communal
- Loyer annexe mairie
- Communauté de Commune informations diverses
- Convention d'adhésion au F-SIAREP
- Préparation du 14 juillet 2022

OBJET : **TARIF DU REPAS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

Conformément au décret n° 2006-753 du 29 juin 2009

Décide d'augmenter le prix du repas à 3.90 € à compter de la rentrée scolaire 2022/2023 ;
Ce service de restauration est accompagné d'un temps périscolaire facturé « Garderie du midi » à 0.80 €.

Pour extrait certifié conforme,

OBJET : **TARIF DE L'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE ANNÉE SCOLAIRE 2022/2023**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

Décide d'augmenter les tarifs de l'accueil périscolaire

- ½ journée (matin ou soir) : 1.90 €
- Temps du midi : 0.80 €

A compter de la rentrée scolaire 2022/2023

Pour extrait certifié conforme,

OBJET : **REVISION LOYER LOGEMENT COMMUNAL**

Le conseil municipal,

- considérant la convention signée entre l'Etat et la Commune pour le logement social situé 10 rue de la Gerbe d'Or,
- considérant l'augmentation de l'indice de référence des loyers au 4^{ème} trimestre 2021 de l'INSEE de 1.61 %

Décide de répercuter cette augmentation de 1.61 % et de fixer le loyer mensuel au 1^{er} août 2022 à 487.43 €.

Pour extrait certifié conforme,

OBJET : LOYER DE L'ANNEXE DE LA MAIRIE

Vu la délibération en date du 12/09/2017 décidant de louer le bâtiment situé à côté de la mairie, Le conseil municipal fixe à 200 € le loyer mensuel de l'annexe de la mairie pour l'année 2022.

Pour extrait certifié conforme,

OBJET : INFORMATION COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Une réunion des Maires a eu lieu le lundi 04 juillet 2022.

M le Maire propose au Conseil Municipal d'installer les 2 radars pédagogiques temporaire sur les hameaux de BIENFOLS et TREMBLAY.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote POUR à l'unanimité

OBJET : CONVENTION D'ADHESION AU FONDS DE SOLIDARITE A L'INTERCONNEXION ET A L'AMELIORATION DES RESEAUX D'EAU POTABLE (FSIAREP)

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du Conseil départemental d'Eure-et-Loir du 16 décembre 2019 autorisant le règlement d'aide pour l'eau potable ; Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental d'Eure-et-Loir du 3 juillet 2020 approuvant les termes des conventions types d'adhésion d'aide du FSIAREP ;

ENTRE : Le Conseil départemental d'Eure-et-Loir Représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir, ci-après désigné « le Département ». d'une part,

ET : La Commune de Magny, 9 rue des sources du Loir, 28120 Magny, Représentée par Monsieur le Maire Frédéric DELESTRE, ci-après désignée « La Collectivité ». d'autre part.

PREAMBULE La fourniture d'eau potable, tant en ce qui concerne la qualité que la quantité, nécessite que soient établis des ouvrages d'interconnexions impliquant une coopération intercommunale sans cesse élargie et des investissements importants.

Le Conseil départemental a ainsi décidé de mettre en place un Fonds de solidarité à l'interconnexion et à l'amélioration des réseaux d'eau potable (FSIAREP) dont le fonctionnement est précisé ci-après. La commune de Magny a décidé d'adhérer au FSIAREP dans les conditions fixées par la présente convention d'adhésion.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 – Objet de la convention La présente convention a pour objet de formaliser l'adhésion de la collectivité au FSIAREP. Cette adhésion permet à la collectivité de bénéficier des aides du Département au titre de l'eau potable.

Article 2 – Durée de la convention La convention prend effet dès la signature des parties, pour une durée de 15 ans. Elle est ensuite reconduite tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, 6 mois au moins avant son expiration.

Article 3 – Montant et révision la redevance d'adhésion Le Département pour le compte du FSIAREP, percevra auprès de ses adhérents une redevance annuelle de 0,07 € par mètre cube d'eau vendu (valeur de janvier 2020). Le montant de la redevance sera annuellement révisé sans avenant à la présente convention. Par conséquent, le montant de la redevance, fondé sur l'indice TP 10 A, est annuellement révisé par le règlement d'aide approuvée par l'assemblée délibérante du Conseil départemental.

Article 4 – Modalités de versement de la redevance d’adhésion Chaque année avant le 30 septembre, la collectivité adhérente ou son délégataire, déclare au Département le nombre de mètres cubes vendus lors de l’exercice précédent, déduction faite des volumes rétrocédés aux collectivités adhérentes au FSIAREP. Le Département établit le titre de recette correspondant à l’encontre de la collectivité ou son délégataire. Cette redevance apparaîtra par une ligne spécifique sur la facture de chaque abonné intitulée « cotisation au FSIAREP ».

Article 5 – Prix de vente de l’eau En cas de vente d’eau à d’autres collectivités, la collectivité adhérente au FSIAREP s’engage à facturer l’eau au coût réel de production qui ne pourra jamais être supérieur au prix de vente de l’eau hors taxes de cette collectivités, déduction faite de 0,15€ HT du mètre cube (coût minimum estimé de distribution non imputable à la collectivité redevable).

Article 6 – Justificatifs et contrôle Le Département est autorisé à réclamer à la collectivité ou à son délégataire toutes justifications utiles au contrôle de l’assiette de la redevance. Le Département est, le cas échéant, autorisé à demander communication de tout document nécessaire au contrôle du prix de vente de l’eau à d’autres collectivités.

Article 7 – Avenant Toute modification du contenu de la présente convention (programme retenu, modalités d’exécution, de versement de la subvention etc.) fera l’objet d’un avenant.

Article 8 – Retrait du FSIAREP En cas de non-respect par l’une des parties de l’une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l’autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu’elle pourrait faire valoir, entraînant un retrait du FSIAREP à l’expiration d’un délai de deux mois suivant l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Le retrait volontaire d’un adhérent au FSIAREP avant 15 ans, ne peut se faire qu’avec l’accord des deux parties et selon des modalités financières à définir. Par ailleurs la collectivité ne pourra en aucun cas demander au Département le remboursement de la redevance FSIAREP.

Article 9 – Règlement des litiges En cas de différend entre les parties, elles s’engagent à recourir à l’arbitrage d’une commission de conciliation constitué de 3 membres, dont : – Un représentant désigné par le Département – Un représentant désigné par la collectivité – Une personnalité désignée conjointement par les deux représentants ci-dessus désignés. A défaut de conciliation, les parties à la convention conviennent de s’en remettre à l’appréciation du tribunal administratif d’Orléans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote POUR à l’unanimité

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d’établir un arrêté de circulation pour la fermeture des rues suivantes :

Rue de la Gerbe d’Or du n° 1 jusqu’à la Ruelle des hortensias

Pour l’organisation de la Fête Nationale du 14 juillet 2022.

L’ordre du jour étant épuisé la séance est close à 22 h 30.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signés au présent registre les membres présents

Le Maire,

Le secrétaire,

Les conseillers municipaux